



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
N° 181 /2025

**Arrêté municipal permanent portant
réglementation de la circulation sur
les voies communales et les chemins ruraux
et sur les routes départementales en agglomération
pour l'année 2026
sur la commune de Merville**

Le Maire de Merville,
Le président du Conseil Départemental de Haute Garonne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.1, **VU** le code rural, et notamment les articles L 161.5, L 161.13 et D 161.10,

VU le code de la route, notamment ses articles L 411.1 et suivants, et R110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6, **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1,

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 5 et 6 novembre 1992, modifiés et complétés,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voiries publiques Communales et Départementales en agglomération, afin de sauvegarder le patrimoine domanial, d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de maintenir la fluidité de la circulation,

CONSIDERANT le caractère urgent, fréquent et répétitif de certaines interventions réalisées par la commune, la Communauté de Communes des Haut-Tolosans, le Conseil Départemental, les concessionnaires des réseaux publics et privés (ENEDIS — GRDF — SIE — SMEA / RESEAU 31 — ORANGE — FIBRE 31 — ILLIAD, Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne) et leurs entreprises sous-traitantes et les entreprises pouvant être amenées à intervenir en urgence.

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

Qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des personnes en charge de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h au lieu de 50 ou 70km/h, - hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée à 30, 50 ou 70km/h,
- le dépassement et le stationnement pourront être interdits, excepté pour les véhicules affectés au chantier, et en cas de nécessité, pour les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.

Un arrêté particulier devra être sollicité auprès de la Commune s'il s'avère que les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté exigent l'interruption totale de la circulation.

La circulation des riverains, des services de secours et des forces de l'ordre, et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

a) Travaux d'entretien courant

- enduits superficiels et couches de roulement,
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- renforcement et reprises localisées de chaussées,
- entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale,
- entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité,
- entretien d'ouvrages d'art,
- fauchage manuel ou mécanique,

- entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus),
- entretien des plantations, engazonnement et élagage,
- entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route,
- balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances.

b) **Opérations d'exploitation**

- entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores, ...),
- mesures de déflexions et essais divers de laboratoires,
- inspections d'ouvrage d'art, - travaux topographiques,
- opérations de comptages de véhicules,
- opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige),
- balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés,
- assistances aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.

c) **Réseaux**

- interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, téléphoniques, d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées,
- entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres,
- remplacement de supports,
- pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée,
- raccordement aux réseaux de particuliers.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente. Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par l'article 2 du présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux. Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, de police et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux. Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Merville.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans

un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai d'un mois en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11 - Mise en application

Madame le Maire, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, monsieur le Directeur Général des services et monsieur le policier municipal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet du département de Haute-Garonne, pour contrôle de légalité.

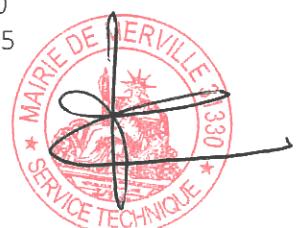
Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans. Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Grenade-sur-Garonne. Monsieur le Commandant du SDIS de Grenade-sur-Garonne.

N° 181/2025

Fait à Merville 31330
Le 30 décembre 2025

Madame le Maire
Chantal AYGAT



Affiché le 30/12/2025

DIFFUSION

La commune de Merville pour affichage
La Communauté des Communes des Hauts Tolosans
La police municipale
La Gendarmerie Nationale – Grenade et Cadours
Le SDIS pour information - Colomiers
Le Conseil Départemental — Secteur de Villemur sur Tarn
La Région Occitanie - Service transports scolaires